

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PRÉVENTION 2023
DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) MIXTE ADOMLYS
SITUÉ À AIRE-SUR-LA-LYS

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 11 décembre 2023 relative à l'attribution du forfait prévention aux SAD mixtes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu l'avenant au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du forfait prévention pour le SAD mixte Adomlys à Aire-sur-la-Lys est fixé à 56 568 € pour l'année 2023.

N° FINESS : 620107243

Arras, le 28 DEC. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.